

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 358 fixant les nouveaux: taux de tarif d'acconage pour compter du 6 avril 1951

n° 358

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 avril 1951

Numéro JO
n° 4 du 01/05/1951

Date du numéro
1 mai 1951

VISAS

Le Gouverneur des Colonies, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté local n° 451 du 12 um 1945 réglementant l'importation, l'exportation, la détention, la circulation et le régime des prix des marchandises, Genrées, produits ou objets, ainsi que le régime des prix Ges services et prestations sur tout le Territoire de la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté ne 1 au 2 janvier 1946 fixant les tarifs d'acconage dans le Port de Djibouti

Vu l'arrêté n° 61 du 17 juin 1948 relevant les dits tarifs d'acconage

Vu l'arrêté ne 537 du 13 mai 1949 relatif au maintien partiel du contrôle des prix pour certaines marchandises, à Genrées et services

Vu le procès-verbal de la Commission des prix ue 57/Cp n° daie du 1 mars 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Le tarif d'acconage applicable dans le Port de Diibouti est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 6 avril 1951 : Par tonne de fret : — fynbarauement de toutes marchandises, sauf les cafés, les peaux et la cire.:..... 220 fr. — Débarquement de toutes marchandises et embarquement des cafés, peaux et cire..... .300

Art. 2

— Le présent arrêté qui annule gistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.Par délégation :Le Secrétaire Général,R. LEMOYNE.